

COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL
du 15 février 2022

Le quinze février deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 09 février 2022, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

PRESENTS (23) : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Carine COURTIAL, Christophe LAVIGNE, Anne-Marie DUBOIS, Odile MOURIER, Daniel IMBERT, Christian SALENDRES, Pierric PAUL, Marie-Claire FAURE, Christian BERNARD, Françoise DELAMONTAGNE, Fabrice GIRAUDEAU, Valérie LECLERE, Christine JARGEAT, Anne PRZYZYCKI, Adrien CHAPIGNAC, Isabelle LEO, Marcel DATIN, Céline ROBIN, Pascaline SORET.

Absents ayant donné pouvoir (5) :

Christiane PERALDE à Anne-Marie DUBOIS, Nathalie DUCROS à Françoise DELAMONTAGNE, Jean-Christophe CHASTANG à Carine COURTIAL, Ghislaine MONNA à Céline ROBIN, Alexandre LAPICOTIERE à Marcel DATIN

Absent (1) : Dimitri TREUVEY

Madame Anne Marie DUBOIS est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 21 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

ECONOMIE, FINANCES ET INTERCOMMUNALITE

2022-001 VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2022

En application des dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts et de l'article L. 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales doivent voter les taux d'imposition directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril de chaque année.

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir les taux des trois taxes de la fiscalité directe locale à leur niveau de 2021, soit :

- Taux de la taxe d'habitation 6,55%.
(pour les Résidences secondaires et les locaux vacants)
- Taux de la taxe foncière du bâti 25,40%.
- Taux de la taxe sur le foncier non bâti 45,15%.

Après en avoir délibéré
le Conseil Municipal décide à l'Unanimité

• **D'ADOPTER** pour l'exercice 2022 les taux d'imposition de fiscalité directe suivants :

- Taux de la taxe d'habitation 6,55%
(Résidences secondaires et logements vacants)
- Taux de la taxe foncière du bâti 25,40%.
- Taux de la taxe sur le foncier non bâti 45,15%.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut

alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-002 BUDGET PRINCIPAL VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

Vu les articles L2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de budget primitif 2022 du budget principal ;

Vu l'avis de la commission Finances en date du 7 février 2022

Madame le Maire présente à l'assemblée le budget primitif 2022 qui s'équilibre de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses
FONCTIONNEMENT	5 174 200,00 €	5 174 200,00 €
INVESTISSEMENT	3 413 640,00 €	3 413 640,00 €
BUDGET TOTAL	8 587 840,00 €	8 587 840,00 €

Le Budget est voté par chapitre budgétaire. Les tableaux ci-après récapitulent les prévisions budgétaires par chapitre et pour chaque section.

➤ **Section de Fonctionnement - Les Recettes :**

Chapitre	LIBELLE	Recettes
70	Produits des services	112 372,00 €
73	Impôts et taxes	3 871 128,00 €
74	Dotations et participations	812 000,00 €
75	Autres produits divers de gestion courante	29 100,00 €
76	Produits financiers	5 500,00 €
77	Produits exceptionnels	7 000,00 €
78	reprise de provision	275 000,00 €
0 13	Atténuation de charges	15 000,00 €
0 42	<i>Opération d'ordre entre section</i>	47 100,00 €
	TOTAL	5 174 200,00 €

➤ **Section de Fonctionnement - Les Dépenses :**

Chapitre	LIBELLE	Dépenses
0 11	Charges à caractère général	1 253 180,00 €
0 12	Charges de personnel	2 089 032,00 €
0 14	Atténuation de produits	121 400,00 €
0 22	Dépenses imprévues	50 000,00 €
65	Autres charges gestion courante	611 833,00 €
66	Charges financières	62 500,00 €
67	Charges exceptionnelles	220 000,00 €
68	Dotations aux amortissements et provisions	1 000,00 €
042	<i>Opération d'ordre entre section</i>	280 000,00 €
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	4 688 945,00 €
0 23	<i>Virement à la section d'Investissement</i>	485 255,00 €
	TOTAL	5 174 200,00 €

➤ **Section d'Investissement - Les Dépenses :**

Chapitre	LIBELLE	Dépenses
16	Emprunts et dettes assimilées	430 400,00 €
20	Immobilisations incorporelles	96 240,00 €
204	Subventions d'équipement versées	200 110,00 €
21	Immobilisations corporelles	2 619 790,00 €
040	<i>Opérations d'ordre de transfert entre sections</i>	47 100,00 €
041	<i>Opérations d'ordre à l'intérieur de la Section</i>	20 000,00 €
	TOTAL	3 413 640,00 €

➤ **Section d'Investissement - Les Recettes :**

Chapitre	LIBELLE	Recettes
10	Dotations, fonds divers et réserves	870 000,00 €
13	Subventions d'Investissement	642 052,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	1 116 333,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	485 255,00 €
040	Opération d'ordre transfert entre sections	280 000,00 €
041	Opération d'ordre à l'intérieur de la Section	20 000,00 €
	TOTAL	3 413 640,00 €

Après en avoir délibéré

le Conseil Municipal décide à 23 voix Pour et 5 voix Contre, Abstention : 0.

Vote(s) contre : Ghislaine MONNA, Marcel DATIN, Alexandre LAPICOTIERE, Céline ROBIN, Pascaline SORET.

- **D'ADOPTER** le budget primitif 2022 du Budget Principal tel que présenté en séance et joint en annexe.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-003 BUDGET LOTISSEMENT JACQUARD VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2221-1, L2311-1 et suivants, L2312-1, R2221-25 et R2221-68,

Vu le projet de budget primitif 2021 du budget annexe du Lotissement Jacquard;

Madame le Maire présente à l'assemblée le budget primitif 2022 qui s'équilibre de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses
FONCTIONNEMENT	136 000,00 €	136 000,00 €
INVESTISSEMENT	136 000,00 €	136 000,00 €
BUDGET TOTAL	272 000,00 €	272 000,00 €

Après en avoir délibéré
le Conseil Municipal décide à l'Unanimité

- **D'ADOPTER** le budget primitif 2022 du budget annexe du Lotissement Jacquard tel que présenté en séance et joint en annexe.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-004 BUDGET OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES RÉSERVES FONCIÈRES VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2221-1, L2311-1 et suivants, L2312-1, R2221-25 et R2221-68,

Vu le projet de budget primitif 2022 du budget annexe Opérations Immobilières ;

Madame le Maire présente à l'assemblée le budget primitif 2022 qui s'équilibre de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses
FONCTIONNEMENT	52 800.00 €	52 800.00 €
INVESTISSEMENT	79 200.00 €	79 200.00 €
BUDGET TOTAL	132 000,00 €	132 000,00 €

■ ■
■ ■
■ ■ **Après en avoir délibéré**
■ ■ **le Conseil Municipal décide à l'Unanimité**

- **D'ADOPTER** le budget primitif 2022 du budget annexe Opérations Immobilières tel que présenté en séance et joint en annexe.

■ ■ La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

■ ■ **DEL-2022-005 CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LA MJC D'ÉTOILE POUR 2022**

■ ■ **VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

■ ■ **VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

■ ■ **VU** la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

■ ■ **VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

■ ■ **CONSIDERANT** que la M.J.C est un acteur majeur de la vie communale à travers ses différentes actions et activités,

■ ■ Dans ce cadre, la commune finance la M.J.C. comme décrit dans la présente convention en vue de la réalisation des missions suivantes :

■ ■ -Participation à la politique culturelle. La commune engage en direct des actions culturelles spécifiques et souhaite missionner la MJC sur une partie des animations culturelles en particulier celles en direction de la jeunesse par exemple : événements jeux vidéo (Terre de geek, Tournoi de jeu vidéo), salle de musique, concert ponctuel

■ ■ -Actions en faveurs des familles : la MJC développe des actions en direction des familles ; spectacles, animations familiales, gestion de la ludothèque...

■ ■ -Participation des habitants : gestion de collectif d'association, animation de collectifs habitants.

■ ■ -Animation Enfance (3- 11 ans) et jeunesse (12-17 ans)

■ ■ Madame le maire rappelle que pour ce qui concerne l'action de la MJC en faveur de l'enfance et de la jeunesse (accueil de loisirs, foyer des jeunes ou chantiers jeunes pendant les vacances scolaires), la part de financement liée à la Convention Territoriale Globale signée avec Valence Romans Agglo et la CAF est désormais versée directement à la MJC par la CAF, d'où la réduction du montant global du financement de la commune sur cette thématique.

■ ■ **Après en avoir délibéré**
■ ■ **le Conseil Municipal décide à l'Unanimité**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la présente convention qui définit pour l'année 2022 les objectifs pour lesquels la commune finance la MJC à hauteur de 117 500 € (cent dix-sept mille cinq cent euros).

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-006 SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES 2022

Le Maire de la Commune d'Etoile sur Rhône,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Considérant la demande de subvention exceptionnelle formulée par le Restaurant Scolaire pour un montant de 1600 € afin de l'aider à financer le déficit constaté au dernier bilan ;

Considérant la nécessité de soutenir cette association, pour lui permettre de poursuivre son activité de fournitures de repas pour les élèves des écoles publiques d'Etoile ;

Considérant par ailleurs la demande de financement de l'association Boucles Drôme Ardèche Organisation (BDAO) dont le siège social est à RUOMS (07120), pour la course Drôme Classic du 27 février 2022, pour laquelle la commune sera ville de départ et d'arrivée,

Considérant l'intérêt d'accueillir cette course pour la promotion de la commune sur les plans touristique et économique,

Sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2022, chapitre 65, article 6574,

Après en avoir délibéré
le Conseil Municipal décide à l'Unanimité

- **D'ACCORDER** une subvention exceptionnelle :

- Au Restaurant Scolaire pour un montant de 1600 €
- A l'association BDAO pour un montant de 10 000 €

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer les pièces nécessaires au versement de ces subventions sous réserve du dépôt en mairie des documents comptables demandés aux associations

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-007 RÉGIE DE LOCATION DES SALLES MUNICIPALES - REMBOURSEMENT

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21, L2121-29, L2241-1, L.2122-22.5°, L2122-22.7, R1617-1 à R1617-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques L2221-1,

Vu l'arrêté du maire n°89019 en date du 28 mars 1989 instituant une régie de recettes modifié par l'arrêté n°10-001 en date du 25 juin 2010 modifiant l'intitulé de la régie « Location des salles municipales et du matériel »

Madame CHAREYRON fait part de l'annulation pour raison sanitaire en date du 15 décembre 2021 par Madame Joëlle FAURE de la réservation de la salle des Josserands prévue le 25 décembre 2021.

Or le montant de la location avait déjà été versé à la trésorerie municipale par le régisseur de recettes.

Considérant qu'il y a lieu de rembourser à l'intéressée le montant de cette recette indue d'un montant de 180€ ;

**Après en avoir délibéré
le Conseil Municipal décide à l'Unanimité**

- DE PROCEDER au remboursement du montant de la location de la salle des Josserands du 25 décembre 2021 au bénéfice de Madame FAURE.

- DE CHARGER Mme le maire ou à défaut un adjoint de signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-008 EFFACEMENT ET FIABILISATION DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES CHEMIN DU CHIEZ, A PARTIR DU POSTE LE CHIEZ TRANCHE II - Dossier N°261240107AER

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Madame le Maire rappelle au Conseil sa délibération n°2021-121 par laquelle il a approuvé le dossier d'effacement et fiabilisation des réseaux électriques Chemin du Chez Tranche 1 ;

Elle expose que le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme a étudié un projet de tranche 2 pour le même dossier, qui présente les caractéristiques techniques et financières suivantes :

Opération : Electrification

Effacement et fiabilisation des réseaux électriques chemin du Chiez, à partir du poste LE CHIEZ Tranche II	
Dépense prévisionnelle HT	114 846.35 €
dont frais de gestion :	5 468.87 €

Plan de financement prévisionnel :	
Financements mobilisés par le SDED	91 877.08 €
Participation communale	22 969.27 €

**Après en avoir délibéré
le Conseil Municipal décide à l'Unanimité**

- **D'APPROUVER** le projet établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts, et à la convention de concession entre le SDED et ENEDIS.

- **D'APPROUVER** le plan de financement ci-dessus détaillé.

- **DE DIRE** que la participation communale finale sera ajustée en fonction du décompte définitif des travaux et du taux effectif de l'actualisation. Dans le cas où celui-ci excéderait la dépense prévisionnelle indiquée ci-dessus, la commune s'engage à verser le complément de participation nécessaire pour respecter les pourcentages de financement indiqués ci-dessus.

- **DE DECIDER** de financer comme suit la part communale : Chapitre 21534

- **DE S'ENGAGER** à ce que la commune verse sa participation dès réception du titre de recette transmis au Receveur du SDED.

- **DE DONNER** pouvoir à Madame le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-009 DISSIMULATION DES RÉSEAUX téléphoniques Le Chiez Tranche II – ESTIMATIF DES TRAVAUX – APPROBATION DU PROJET ET PARTICIPATION COMMUNALE - DOSSIER N°261240107ART

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Madame le Maire expose qu'à sa demande, le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme a étudié le projet de tranche II des travaux de dissimulation des réseaux dans le cadre du réaménagement du Chemin du Chez, aux caractéristiques techniques et financières suivantes :

Opération : Electrification - Effacement et fiabilisation des réseaux électriques chemin du Chiez Tranche II, à partir du poste LE CHIEZ Dissimulation des réseaux téléphoniques	
Dépense prévisionnelle HT de Génie Civil	29 849.68 €
dt frais de gestion : 1 434.32 € HT	
Plan de financement prévisionnel :	
Financements mobilisés par le SDED	9 036.20 €
Participation communale basée sur le HT	21 084.48 €
Total hors taxe des travaux de câblage : 5 533.12 €	
Plan de financement prévisionnel :	2 721.03 €
Montant non soumis à la TVA à la charge des collectivités locales (49% x 5 971.00= 2 925.79 €)	
Financements mobilisés par le SDED	816.31 €
Participation communale	1 904.72 €
Montant total de la participation communale :	22 989.20 €

**Après en avoir délibéré
le Conseil Municipal décide à l'Unanimité**

- **D'APPROUVER** le projet établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts, et à la convention de concession entre le SDED et EDF.
- **D'APPROUVER** le plan de financement ci-dessus détaillé. La part syndicale finale sera ajustée en fonction du décompte définitif des travaux. Dans le cas où celui-ci excéderait la dépense prévisionnelle indiquée ci-dessus, la commune s'engage à verser le complément de participation nécessaire pour respecter les pourcentages de financement indiqué ci-dessus.
- **DE DECIDER** de financer comme suit la part communale : Chapitre 21534
- **DE S'ENGAGER** à ce que la commune verse sa participation dès réception du titre de recette transmis par le Receveur d'Energie SDED.
- **DE DONNER** pouvoir à Madame le maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-010 VALENCE ROMANS AGGLO - PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL POUR LA RENOVATION DE L'HABITAT - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment ses articles L312-2-1 à L312-3,

Vu les délibérations du Conseil municipal n°2019 056 et 2021-008 approuvant la participation financière de la commune au PIG de Valence Romans Agglo ;

Considérant l'évolution du dispositif pour 2022 et 2023, par lequel VRA confie à SOLIHA Drôme de poursuivre sa mission de conseil des propriétaires éligibles ANAH :

- pour les projets de rénovation énergétique des propriétaires occupants et bailleurs ;
- pour les projets d'adaptation du logement à la perte d'autonomie

Considérant également le dispositif Louer Abordable à l'attention des propriétaires bailleurs, qui permet de rénover des logements du parc existant, souvent vacants ou très dégradés, pour les remettre sur le marché locatif à destination de ménages locataires éligibles au logement social. Le propriétaire bénéficie d'aides aux travaux et de défiscalisation d'une partie des loyers pendant 9 ans.

Considérant l'intérêt pour la commune puisque ce logement est alors répertorié dans l'inventaire du logement social et permet de répondre aux objectifs SRU

Il est proposé d'abonder les aides versées par l'Agglo (de 2 000 € à 4 000 €) par une subvention directe aux propriétaires pour inciter à ce type de réalisations, étant précisé que ces subventions font partie des dépenses déductibles de la pénalité de déficit SRU pour votre commune.

De même, le conventionnement sans travaux de logements de qualité est également possible. L'Agglo prévoit une subvention incitative de 1 000 € par projet sous réserve d'une subvention équivalente de la commune, dépense également déductible.

Après en avoir délibéré
le Conseil Municipal décide à l'Unanimité

- **D'APPROUVER** la prorogation pour 2022 et 2023 de la participation de la commune au Programme d'intérêt général pour l'amélioration de l'habitat par l'attribution des subventions suivantes :

Thématique	Subvention
Propriétaires bailleurs – Conventionnement avec travaux Objectif quantitatif annuel 10	2 000 € par logement
Propriétaires bailleurs – Conventionnement sans travaux objectif quantitatif annuel 4	1 000 € par logement

- **D'IMPUTER** La dépense au budget communal, section d'investissement (article 2041642)

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

PERSONNEL COMMUNAL

DEL-2022-011 TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS COMMUNAUX AU 01.03.2022

Vu le livre IV du Code des communes et notamment l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Vu les arrêtés ministériels du ministre de l'Intérieur fixant la définition et le tableau indicatif des emplois communaux, le classement indiciaire et la durée de carrière qui leur sont applicables,

Vu les différents décrets portant statut particulier, échelonnement indiciaire et durée de carrière des différents cadres d'emplois concernés et les textes qui les ont complétés,
Vu la délibération du Conseil municipal n°2021-101 du 28 septembre 2021,

Madame le Maire expose :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.
Considérant les avancements de grade conduisant à supprimer et créer des emplois permanents.

Pour le service administratif :

- La suppression d'un emploi permanent au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 1^{er} mars 2022.

- La création d'un emploi permanent au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet, à compter du 1^{er} mars 2022.

- La suppression d'un emploi permanent au grade d'adjoint administratif territorial à temps complet, à compter du 1^{er} mars 2022.

- La création d'un emploi permanent au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 1^{er} mars 2022.

Pour le service technique :

- La suppression d'un emploi permanent au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 1^{er} mars 2022.

- La création d'un emploi permanent au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet, à compter du 1^{er} mars 2022.

- La suppression d'un emploi permanent au grade d'agent de maîtrise à temps complet, à compter du 1^{er} mars 2022.

- La création de deux emplois permanents au grade d'agent de maîtrise principal à temps complet, à compter du 1^{er} mars 2022.

Pour le service vie scolaire et animation :

- La création d'un emploi permanent au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet, à compter du 1^{er} mars 2022.

- La création d'un emploi permanent au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet, à compter du 1^{er} mars 2022.

- La suppression d'un emploi permanent au grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} mars 2022.

- La création d'un emploi permanent au grade d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} mars 2022.
- La suppression d'un emploi permanent au grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 1^{er} mars 2022.
- La création d'un emploi permanent au grade d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps complet, à compter du 1^{er} mars 2022.

Après en avoir délibéré

le Conseil Municipal décide à l'Unanimité

1° - **DE SUPPRIMER** au 1^{er} mars 2022 les postes suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE :

→ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet.

→ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

- 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet.

FILIERE TECHNIQUE :

→ Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet.

→ Cadre d'emplois des agents de maitrise territoriaux

- 1 poste d'agents de maitrise à temps complet.

FILIERE ANIMATION :

→ Cadre d'emplois des ATSEM

- 1 poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires,
- 1 poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet.

2° - **DE CREER** au 1^{er} mars 2022 les postes suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE :

→ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet.

→ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

- 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet.

FILIERE TECHNIQUE :

→ Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

- 2 postes d'adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe à temps complet.

→ Cadre d'emplois des agents de maitrise

- 2 postes d'agents de maitrise principaux à temps complet.

FILIERE ANIMATION :

→ Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet.

→ Cadre d'emplois des ATSEM

- 1 poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires,

- 1 poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps complet.

3° - **DE FIXER** ainsi les effectifs du personnel communal au 1^{er} mars 2022 :

Nature de l'emploi		POSTES		
		OUVERTS	POURVUS	Dont TNC
AGENT TITULAIRES				
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Emplois direction	Directeur général des services de 2 à 10 000 habitants	1	0	0
Catégorie A	Attaché principal	1	1	0
Catégorie B	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	3	2	0
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	4	4	0
Catégorie C	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	2	2	0
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	2	1	0
	Adjoint administratif	2	2	0
	Adjoint administratif à TNC 28h	1	1	1
TOTAL POUR LA FILIERE ADMINISTRATIVE		15	13	1
Dont pour les services administratifs		15	13	1
FILIERE TECHNIQUE				
Catégorie A	Ingénieur	1	1	0
Catégorie B	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0
Catégorie C	Agent de maîtrise principal	5	2	0
	Agent de maîtrise	3	3	0
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	4	2	0
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à TNC à 25h	1	1	1
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	3	3	0
Catégorie C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à TNC (25h)	1	1	1
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à TNC (17h30)	1	1	1
	Adjoint technique	5	5	0
	Adjoint technique à TNC (32h)	1	1	1
	Adjoint technique à TNC (31h30)	1	1	1
	Adjoint technique à TNC (29h)	1	0	1
	Adjoint technique à TNC (22h)	2	2	2
	Adjoint technique à TNC (16h)	1	1	1
	Adjoint technique à TNC (10h)	1	0	1
TOTAL POUR LA FILIERE TECHNIQUE		32	25	11
Dont pour les services techniques		19	17	1

Dont pour le service police		1	1	0
Dont pour le service vie scolaire et animation		12	8	10
FILIERE SOCIALE				
Catégorie C	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	1	0	0
	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe à TNC (28h)	2	1	1
	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	1	1	0
	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe à TNC (28h)	2	2	2
	Agent social principal de 1 ^{ère} classe à TNC (22h30)	1	1	1
TOTAL POUR LA FILIERE SOCIALE		7	5	4
Dont pour le service vie scolaire et animation		7	5	4
FILIERE ANIMATION				
Catégorie C	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe à TNC (33h30)	1	1	1
	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe à TNC (28h)	1	0	1
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe à TNC (28h)	1	1	1
	Adjoint d'animation à TNC (29h)	1	1	1
	Adjoint d'animation à TNC (26h)	1	1	1
	Adjoint d'animation à TNC (25h)	1	1	1
	Adjoint d'animation à TNC (15h)	1	0	1
	Adjoint d'animation à TNC (16h)	1	0	1
TOTAL POUR LA FILIERE ANIMATION		8	5	7
Dont pour le service vie scolaire et animation		7	6	6
AGENTS NON TITULAIRES				
De droit privé	Apprenti	1	0	0
	CUI-CAE	3	0	0
De droit public	Contractuel (accroissement temporaire d'activité) – art 3-1°	8	0	0
	Contractuel (accroissement saisonnier d'activité) – art 3-2°	6	0	0
	Contractuel (remplacement temporaire de fonctionnaires) – art 3-1	5	0	0
	Contractuel (vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire) - art 3-2	4	0	0
	Contractuel (emplois	3	0	0

	permanents occupés de manière permanente par des agents contractuels, pour tous les emplois à temps non complet inférieure à 50%) – art 3-3 4°			
--	---	--	--	--

5° - **DE DIRE QUE** les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget de la commune.

6° - **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Décisions :

2022-001	06/01/2022	Caméras boulodrome et parking des Gabions
2022-002	06/01/2022	Contrat de maintenance portes automatiques et sectionnelles et portails STE GEZE
2022-003	19/01/2022	Cession véhicules
2022-004	24/01/2022	Convention de mise à disposition temporaire d'un terrain communal YD 123
2022-005	28/01/2022	Prestation de nettoyage école maternelle du village
2022-006	31/01/2022	Construction des sanitaires et aménagements des abords extérieurs de la garderie périscolaire

DIA

nature transaction	ADRESSES	n° de parcelles	Date d'arrivée	nature du bien	Surface parcelle
Vente	Les bosses	ZC 381	06/01/2022	Entrepot	1832
Vente	Le village	AK 646, AK 1083 (ex AK 582), AK 1084 (ex AK 647) et AK 648	06/01/2022	terrain à bâtir	2142
Vente	Le village	AK 1085 (ex AK 647) et AK 648	06/01/2022	terrain à bâtir	2097
Vente	le parquet	ZH 795, ZH 764, ZH 794 et ZH 863	07/01/2022	habitation	411
vente	rue monestier	AK 337 et AK 338	11/01/2022	habitation	171
vente	le Chez	YO 181 et YO 185	12/01/2022	habitation	892
vente	rue B de LESSEPS	AK 244	12/01/2022	usage professionnel	62
vente	la paillasse, les hoches	YA 29, YN 51	17/01/2022	habitation + terrain non att	757
vente	, 2 rue de la Peyrousse, le village	AK 993, AK 1005, AK 1087	25/01/2022	habitation	384
vente	le setty	ZK 103	28/01/2022	habitation	2540

ANNEXES

BUDGET PRINCIPAL 2022.pdf

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT JACQUARD 2022.pdf

BUDGET ANNEXE OI RF 2022.pdf

CONVENTION MJC 2022.doc

Plan de situation.pdf, Plan parcellaire (pose et dépose).pdf, Récapitulatif_0107AER-001.pdf

La séance est levée à 20h45

A Etoile Sur Rhône,
Le 15 février 2022
Le Maire



Françoise CHAZAL